

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : VALOTEAU/GW/180512
Date du repérage : 18/05/2012 → 18/05/2022



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **85400**
Commune : **LUÇON**
Adresse : **72 rue du Port**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Descriptif du bien : **Appartement**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom: **Mr VALOTEAU Alexandre**
Adresse :
70 rue du Port
85400 LUÇON

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

| | |
|--|---|
| N° : VALOTEAU/GW/180512 Valable 10 ans à partir du : 22/05/2012 Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble) Année de construction : Avant 1975 Surface habitable : 26,72 m ² Adresse : 72 rue du Port 85400 LUÇON | Date : 22/05/2012 Diagnostiqueur : GUERET William Certification 07014999 délivrée par: AFNOR Certification, le 26/07/2007 |
|--|---|

| | |
|--|---|
| Propriétaire : Nom : Mr VALOTEAU Alexandre Adresse : 70 rue du Port 85400 LUÇON | Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : |
|--|---|

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, estimé au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêté du 3 mai 2007, arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

| | Consommations en énergies finales | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie (€ TTC) |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| | détail par usage en kWh _{EP} | détail par usage en kWh _{EP} | |
| Chauffage | Electricité : 2 053 kWh _{EP} | 5 296 kWh _{EP} | 217 € |
| Eau chaude sanitaire | Electricité : 1 020 kWh _{EP} | 2 632 kWh _{EP} | 80 € |
| Climatisation | - | 0 kWh _{EP} | 0 € |
| CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES | Electricité : 3 073 kWh _{EP} | 7 928 kWh _{EP} | 397 € (dont abonnement : 100 €) |

Consommations énergétiques (en énergie primaire)

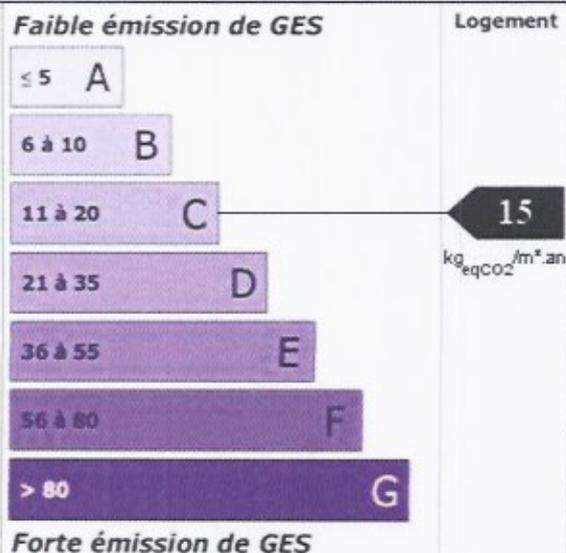
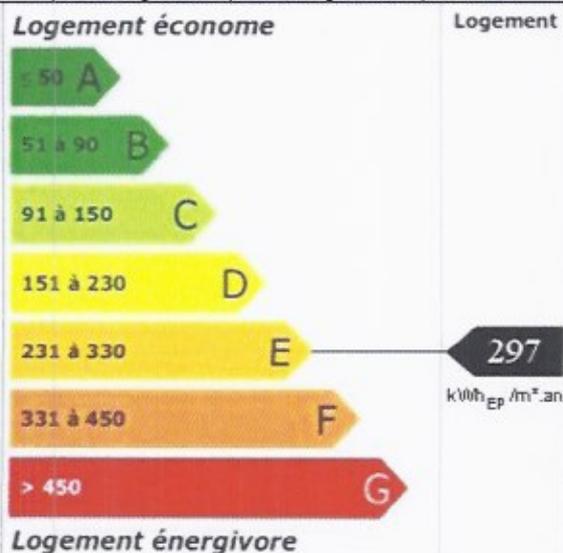
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 297 kWh ep/m².an
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement
pour le logement / pour un logement représentatif

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 15 kg eqCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)



Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage | Eau chaude sanitaire |
|---|---|---|
| Murs : Mur multi-couches donnant sur l'extérieur Mur multi-couches donnant sur l'extérieur Toiture/Plafond(s) : | Système(s) : Panneaux rayonnants NFC avec programmeur Emetteurs : Panneaux rayonnants (chaleur douce) Inspection > 15 ans : Sans Objet | Système(s) : Chauffe-eau électrique installé il y a moins de 5 ans, ballon vertical |
| Menuiseries : Fenêtre(s) double vitrage à isolation renforcée menuiserie pvc avec volets Fenêtre(s) double vitrage menuiserie bois avec volets | | |
| Plancher(s) bas : Plancher donnant sur terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face | | |
| Energies renouvelables Sans objet | Quantité produite localement | $kWh_{EP}/m^2.an$ |
| | - | - |

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)



Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

• **Régulez et programmez :** La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

• Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

• Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

• Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

• Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

• Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

• Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

• Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

• Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

• Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

• Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

• Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

• Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

• Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

• Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

• Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

• Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

• Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)



Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques travaux d'amélioration visant à réduire les consommations d'énergie du lot loué.

| Mesures d'amélioration | Commentaires |
|------------------------|--------------|
|------------------------|--------------|

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Par : **GUERET William**

3 Avenue Georges Clémenceau

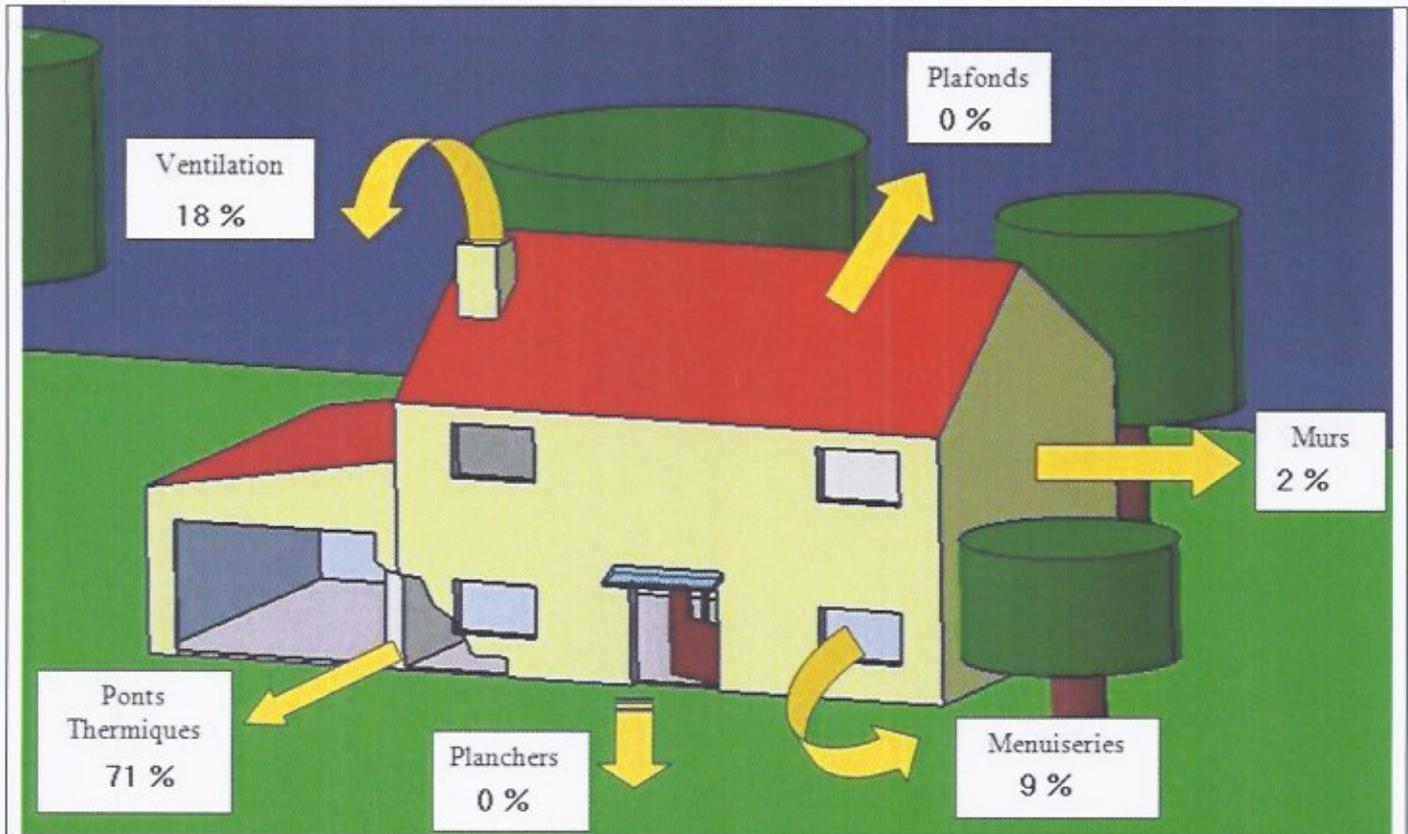
85120 LA CHATAIGNERAIE

Tél. : 02 51 51 02 86

Fax : 02 51 51 57 16

Mail : agencelachataigneraie@e-maidiag.fr

Répartition des déperditions :

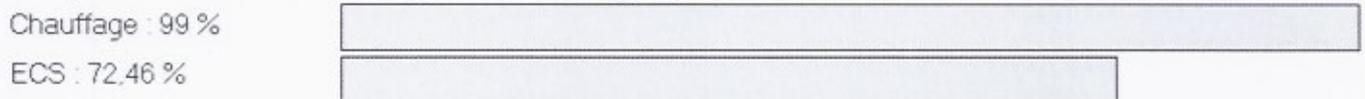


Analyse des consommations :

Analyse des déperditions



Analyse du rendement des systèmes énergétiques



Analyse de la performance des composants



ACTIVE DIAG



12 Rue des Mésanges -
85210 SAINTE-HERMINE

Compagnie d'assurance : Allianz
N° de police : 56603279 valable jusqu'au 18/05/2017

Tél. : 0609660038
Fax :
Email : contact@activediag85.fr
Site web :
Siret : 809 236 144 00014
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 10 809236144
N° RCS : 809236144 RCS La Roche-sur-Yon

Constat de Risque d'Exposition au PLOMB

RAPPORT 764 / 1 / Pb

ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 29/07/2016

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque que le constat porte sur les parties privatives, et lorsque le bien immobilier est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Contexte de réalisation du CREP :

Le constat est réalisé dans le cadre de la **location** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 (article L 1334-7 du Code de la Santé Publique).

Bien objet de la mission :

| | | | | | | |
|------------------------------|--|---------|--|-----------------|--|--|
| Adresse | 72 Rue du Port 85400 LUÇON | | | | | |
| Commanditaire | SARL SOHAVAL 70 Rue du Port 85400 LUÇON | | | | | |
| Propriétaire | SARL SOHAVAL 70 Rue du Port 85400 LUÇON locationlucon@gmail.com | | | | | |
| Date de visite | 29/07/2016 | | | | | |
| Occupation | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | Mineurs | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON | Mineurs < 6 ans | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON | |
| Appareil(s) à fluorescence X | Modèle : Niton XLp 300, N° Série : 25537, Nature : 109 Cd, Date de chargement : 05/05/2015, Activité initiale : 1480 MBq | | | | | |

Conclusions :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 31 | 31 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100% | 100% | 0% | 0% | 0% | 0% |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb est rédigé par PHELIPPEAU David le 29/07/2016 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Sommaire

| | | |
|------|---|----|
| 1. | Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. | Renseignements concernant la mission | 3 |
| 2.1. | Auteur du constat | 3 |
| 2.2. | Organisme chargé de la mission | 3 |
| 2.3. | Appareil à fluorescence X..... | 3 |
| 2.4. | Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements) | 3 |
| 2.5. | Bien objet de la mission..... | 3 |
| 3. | Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb | 4 |
| 3.1. | Identification du bien objet de la mission : | 4 |
| 3.2. | Identification des locaux : | 4 |
| 3.3. | Identification des zones : | 4 |
| 3.4. | Identification des revêtements : | 5 |
| 3.5. | Identification des unités de diagnostic : | 5 |
| 3.6. | Détermination de la concentration en plomb des revêtements : | 5 |
| 3.7. | Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation..... | 6 |
| 3.8. | Classement des unités de diagnostic | 6 |
| 4. | Résultats des mesures | 7 |
| 5. | Description générale du bien..... | 8 |
| 5.1. | Description générale du lot | 8 |
| 5.2. | Tableau récapitulatif des pièces | 8 |
| 6. | Conclusion..... | 8 |
| 6.1. | Classement des unités de diagnostic | 8 |
| 6.2. | Obligations du propriétaire..... | 8 |
| 6.3. | Validité du constat | 9 |
| 6.4. | Situations de risque de saturnisme infantile | 9 |
| 6.5. | Situations de dégradation du bâti | 9 |
| 6.6. | Transmission du constat à l'A.R.S. | 9 |
| 6.7. | Commentaires..... | 9 |
| 7. | Annexes | 10 |
| 7.1. | Croquis | 10 |
| 7.2. | Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X | 11 |
| 7.3. | Notice d'information | 12 |
| 7.4. | Attestation sur l'honneur | 13 |
| 7.5. | Certificat de compétences..... | 14 |
| 7.6. | Attestation d'assurance | 15 |

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Selon la commande (cf ci-dessous), la présente mission consiste à établir un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en référence à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique,

Le constat est réalisé dans le cadre de la **location** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 (article L 1334-7 du Code de la Santé Publique).

2. Renseignements concernant la mission

2.1. Auteur du constat

Nom : PHELIPPEAU David
Email : contact@activediag85.fr
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICert Parc Edonia, rue de la Terre Victoria, 35760 Saint Grégoire. Le N° du certificat est CPDI 3360 délivré le 05/05/2015 et expirant le 04/05/2020.

2.2. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : ACTIVE DIAG
Adresse : 12 Rue des Mésanges - - 85210 SAINTE-HERMINE
Numéro SIRET : 809 236 144 00014
Compagnie d'assurance : Compagnie : Allianz
N° police : 56603279
Valide jusqu'au : 18/05/2017

2.3. Appareil à fluorescence X

| | | |
|-----------------------------|----------------------|---------------|
| Appareil à fluorescence X : | Modèle : | Niton XLp 300 |
| | N° Série : | 25537 |
| Source radioactive : | Nature : | 109 Cd |
| | Date de chargement : | 05/05/2015 |
| | Activité initiale : | 1480 MBq |

L'opérateur du constat dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source.(cf. annexe) Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95% des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm² En début et fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil, la justesse de l'appareil est vérifiée par la mesure d'une concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil (1 mg/cm²).

2.4. Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements)

Laboratoire : ITGA Saint-Etienne
Adresse : Technopole - Le Polygone
46 rue de la Télématique
42950 Saint-Etienne Cedex 9
Méthode d'analyse :

2.5. Bien objet de la mission

Type de bâtiment : Studio

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Numéro (indice) : 764 / (1)

Adresse complète : 72 Rue du Port
85400 LUÇON

Référence cadastrale : Section : Non Communiqué - Lot : Non Communiqué - Parcelle : Non Communiqué

Nature de la copropriété : Pas de copropriété

Occupation : OUI NON Mineurs : OUI NON Mineurs < 6 ans : OUI NON

Observations :

Croquis : Cf. annexe

| Locaux | |
|-----------------------------|---|
| Visités | Appartement : Séjour/cuisine, Chambre, Salle d'eau/WC, Lingerie |
| Non visités | |
| Annexes non à usage courant | |

3. Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb

La méthodologie utilisée est basée sur l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et sur la norme NF X 46-030 « *Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* »

3.1. Identification du bien objet de la mission :

L'auteur du constat identifie, localise et décrit succinctement le bien, objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble. L'auteur du constat consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :
 - Si le constat est réalisé avant-vente ou avant mise en location ;
 - Si les parties privatives sont occupées ;
- Dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de six ans ;
- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes : si le constat est réalisé avant travaux.

3.2. Identification des locaux :

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

3.3. Identification des zones :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones qu'il identifie sur le croquis, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone d'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

3.4. Identification des revêtements :

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.5. Identification des unités de diagnostic :

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Une Unité de Diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, **recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes**. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.

L'auteur du constat identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau, et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 de l'arrêté sus-cité, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;
- une allège ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Peut (peuvent) constituer une seule et même unité de diagnostic :

- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
- une porte et son huisserie dans un même local ;
- une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier ;
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.

Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches ;
- l'ensemble des contremarches ;
- l'ensemble des balustres ;
- le limon ;
- la crémaillère ;
- la main courante ;
- le plafond.

3.6. Détermination de la concentration en plomb des revêtements :

Dans chaque local, toutes les unités de diagnostic font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

3.7. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. L'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'article 5 est jugé par l'auteur du constat qui a le choix entre les qualifications suivantes :

- non visible ;
- non dégradé ;
- état d'usage ;
- dégradé.

Si le revêtement est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), l'état de conservation est qualifié de non-visible.

Si le revêtement est visible et ne peut pas être qualifié de non dégradé, son état de conservation est déterminé à partir de la nature de la dégradation :

- en cas de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu et ne générant spontanément des poussières ou des écailles (usure par friction, traces de chocs, microfissures...), l'état de conservation est qualifié d'état d'usage ;
- en cas de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes, ...), l'état de conservation est qualifié de dégradé.

3.8. Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

4. Résultats des mesures

| Local n° | 1 | Désignation | | Appartement/Séjour/cuisine | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------|---------------------|-----------|----------------------------|-----------------------------|------------------------|----------------------|-------------------------|------------|-------------------|---|---|
| N° mesure | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Concentration (mg/cm²) | Etat de conservation | Nature des dégradations | Classement | de dégradation du | Justification de l'absence de mesure/ Observation | |
| - | A | Mur | Plâtre | Papier peint | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | B | Mur | Plâtre | Papier peint | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | C | Mur | Plâtre | Papier peint | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | D | Mur | Plâtre | Papier peint | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | | Plafond | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | | Plinthe | Carrelage | | | - | | | | | Carrelage : | |
| - | A | Porte | | | | - | | | | | Elément récent : | |
| - | C | Porte | Bois | Peinture | | - | | | | | Elément récent : | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 8 | Nombre d'unités de classe 3 | | | | | 0 | % de classe 3 | 0 |

| Local n° | 2 | Désignation | | Appartement/Chambre | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------|---------------------|-----------|---------------------|-----------------------------|------------------------|----------------------|-------------------------|------------|-------------------|---|---|
| N° mesure | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Concentration (mg/cm²) | Etat de conservation | Nature des dégradations | Classement | de dégradation du | Justification de l'absence de mesure/ Observation | |
| - | C | Fenêtre | PVC | | | - | | | | | PVC : | |
| - | C | Fenêtre | PVC | | | - | | | | | PVC : | |
| - | A | Mur | Plâtre | Papier peint | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | B | Mur | Plâtre | Papier peint | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | C | Mur | Plâtre | Papier peint | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | D | Mur | Plâtre | Papier peint | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | | Plafond | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | | Plinthe | Carrelage | | | - | | | | | Carrelage : | |
| - | A | Porte | Bois | Peinture | | - | | | | | Elément récent : | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 9 | Nombre d'unités de classe 3 | | | | | 0 | % de classe 3 | 0 |

| Local n° | 3 | Désignation | | Appartement/Salle d'eau/WC | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------|---------------------|----------|----------------------------|-----------------------------|------------------------|----------------------|-------------------------|------------|-------------------|---|---|
| N° mesure | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Concentration (mg/cm²) | Etat de conservation | Nature des dégradations | Classement | de dégradation du | Justification de l'absence de mesure/ Observation | |
| - | A | Mur | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | B | Mur | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | C | Mur | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | D | Mur | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | | Plafond | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | A | Porte | Bois | Peinture | | - | | | | | Elément récent : | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | | | | | 0 | % de classe 3 | 0 |

| Local n° | 4 | Désignation | | Appartement/Lingerie | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------|---------------------|-----------|----------------------|-----------------------------|------------------------|----------------------|-------------------------|------------|-------------------|---|---|
| N° mesure | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Concentration (mg/cm²) | Etat de conservation | Nature des dégradations | Classement | de dégradation du | Justification de l'absence de mesure/ Observation | |
| - | D | Fenêtre | PVC | | | - | | | | | PVC : | |
| - | A | Mur | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | B | Mur | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | C | Mur | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | D | Mur | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | | Plafond | Plâtre | Peinture | | - | | | | | Doublage récent : | |
| - | | Plinthe | Carrelage | | | - | | | | | Carrelage : | |
| - | A | Porte - Encadrement | Bois | Peinture | | - | | | | | Elément récent : | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 8 | Nombre d'unités de classe 3 | | | | | 0 | % de classe 3 | 0 |

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

* Situations de dégradation du bâti :

- Effondrement plancher/plafond (EF) : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
- Coulures/Ruissellement (CR) : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
- Humidité/Moisissure (HM) : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées

5. Description générale du bien

5.1. Description générale du lot

Pas de pièce jointe

5.2. Tableau récapitulatif des pièces

| Nom | Descriptif | Schémas / photos |
|----------------|------------|------------------|
| Séjour/cuisine | | Néant |
| Chambre | | Néant |
| Salle d'eau/WC | | Néant |
| Lingerie | | Néant |

6. Conclusion

6.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivante :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 31 | 31 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100% | 100% | 0% | 0% | 0% | 0% |

6.2. Obligations du propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration en plomb égale ou supérieure aux seuils définis devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au delà des seuils en vigueur.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

6.3. Validité du constat

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque nouveau contrat de location. Le présent constat sera joint à chaque contrat de location (article L 1334-7 du Code de la Santé Publique).

6.4. Situations de risque de saturnisme infantile (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

| Définition des situations de risque de saturnisme infantile | OUI | NON |
|---|--------------------------|-------------------------------------|
| Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | | |

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un risque de saturnisme infantile est relevé : OUI NON

6.5. Situations de dégradation du bâti (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

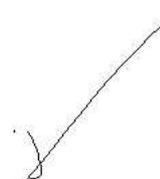
| Définition des situations de dégradation du bâti | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation est relevé : OUI NON

6.6. Transmission du constat à l'A.R.S.

6.7. Commentaires

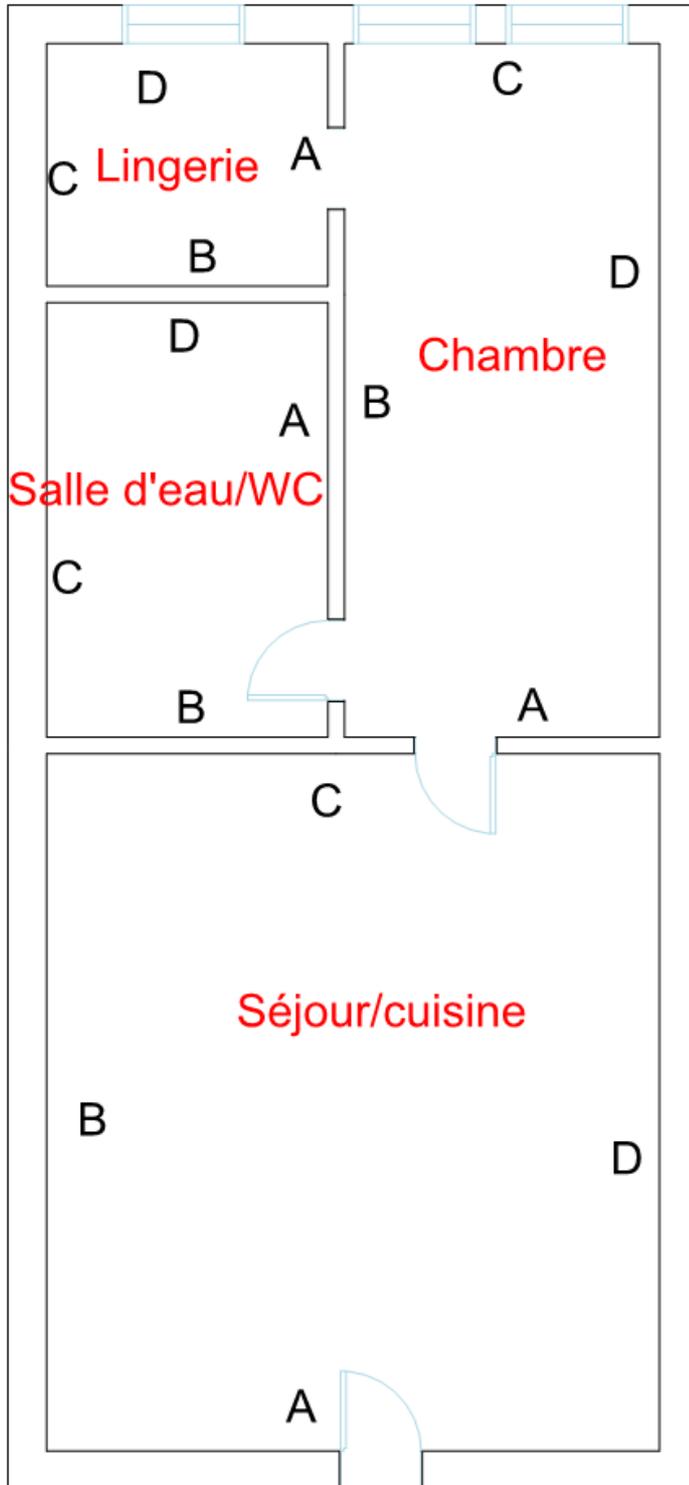
Fait à SAINTE-HERMINE, le 29/07/2016
Par : PHELIPPEAU David



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7. Annexes

7.1. Croquis



| CROQUIS DE SITUATION | | Référence | Opérateur | Niveau | Appartement | 1/1 |
|----------------------------|---------|-----------|------------------|---------|-------------|-----|
| Propriétaire | SOHAVAL | 927 | PHELIPPEAU David | Adresse | | |
| 72 Rue du Port 85400 LUÇON | | | | | | |

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.2. Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaué Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à $\pm 0,1$ mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

.....
Nom de la société : DP DIAGNOSTIC

Modèle de l'analyseur : XLP300 40mCi

N° série de l'analyseur : 25537

N° de série de la source : RTV0516-40

Date d'origine de la source : 05/05/2015

Date de fin de validité de la source : 04/09/2020

Fondis Bioritech
26 avenue Duguay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondisbioritech.com
Site : www.fondis-bioritech.com

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.3. Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.4. *Attestation sur l'honneur*

Je, soussigné PHELIPPEAU David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.5. Certificat de compétences



CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 3360 Version03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

| | |
|--------------------|---|
| <i>Amiante</i> | Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 03/03/2015, date d'expiration : 02/03/2020 |
| <i>DPE</i> | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 15/04/2015, date d'expiration : 14/04/2020 |
| <i>Electricité</i> | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 03/03/2015, date d'expiration : 02/03/2020 |
| <i>Gaz</i> | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 15/04/2015, date d'expiration : 14/04/2020 |
| <i>Plomb</i> | Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 05/05/2015, date d'expiration : 04/05/2020 |
| <i>Termites</i> | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 05/05/2015, date d'expiration : 04/05/2020 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 11/05/2015



Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc EDONIA –Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint-Grégoire
CPLDI FR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011



ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTÉE DISPONIBLE SUR
CERTIFICATION DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.6. Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, certifie que :

SARL DP DIAGNOSTIC
PHELIPPEAU DAVID
12 RUE DES MESANGES
85210 STE HERMINE

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le numéro 56603279 qui a pris effet le 2 mai 2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance N° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application N° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMEUBLES.

- Risque d'exposition au plomb .
- Repérage amiante avant vente.
- Dossier technique amiante
- Présence de termites.
- État parasitaire.
- Installation intérieure d'électricité.
- Installation intérieure de gaz.
- Risques naturels et technologiques.
- Diagnostic de performance énergétique.
- Diagnostic d'assainissement non collectif et collectif
- Loi Carrez
- Etat des lieux

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 2 mai 2016 au 17 mai 2017 à minuit.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions,...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Bordeaux, le 20 mai 2016

Pour Allianz

Allianz IARD
Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège Social : 1 cours Michelet - CS30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Adresse Postale
Allianz Opérations Entreprises Bordeaux
5 C Esplanade Charles de Gaulle
CC 8183
33081 Bordeaux Cedex

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Attestation d'assurance

Référence RCAS 08-2009

Page 1 sur 1 - Contrat N° 56603279

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Nanterre
N° de TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre
N° de TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège Social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962
www.allianz.fr

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

A compter du 01.01.2016, nouveau siège social :
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
Allianz IARD : 542 110 291 RCS Nanterre.
Allianz Vie : 340 234 962 RCS Nanterre.